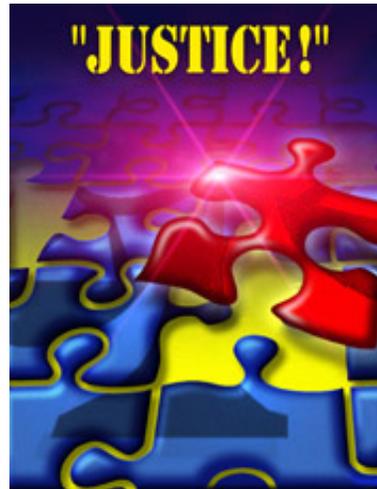


Introduction



*par Véronique Strimelle
et Françoise Vanhamme*

Le présent ouvrage collectif est la deuxième production du « groupe de Malte ». Les chercheurs en criminologie qui y participent s'intéressent aux modes informels de régulation des troubles et à leur rencontre avec le système pénal. Par « trouble », nous entendons les situations qui dérangent, c'est-à-dire des frictions, griefs ou conflits qui risquent de perturber la vie collective et dont on s'émeut, car elles sont porteuses d'une norme ressentie. Ces situations sont générées au sein de l'espace social, comme le sont aussi les dispositifs mis en place pour tendre à leur régulation (Llewellyn et Hoebel, 1941/1999 ; Strimelle et Vanhamme, 2009 ; Vanhamme, 2012a). De telles études visent à replacer la régulation pénale dans l'ensemble des modes de régulation qui tissent la vie collective et, au-delà, à contribuer à en comprendre la dynamique.

Le constat à l'origine de nos travaux est le suivant : dans nos sociétés occidentales, ce sont surtout les modes de régulation pénale qui sont considérés comme les plus aptes à réguler la plupart de ces situations de trouble et à assurer la cohésion de la vie collective (Strimelle, 2012b ; Vanhamme, 2012b). Un tel mode de pensée est caractéristique : il s'ancre dans une « structure mentale pénaliste » (dos Santos, 2012), appelée aussi « rationalité pénale moderne » (Pirès, 1998), qui accorde la préséance à la pénalité en matière de régulation et qui, en sus, présente le droit pénal comme seul garant de l'ordre social et de la protection du public (Gros, 2001).

Or, différentes recherches ont souligné à quel point les modes de régulation pénale réglaient en fait peu de choses. En effet, il ne suffit pas qu'un crime ait lieu pour qu'il soit connu du système pénal : des conditions liées à la visibilité de l'acte,

à sa définition comme un « crime » jouent un rôle décisif dans le report au système pénal (Robert, 1977 ; Cousineau, 1996). De plus, la définition et la gestion de certaines situations problématiques peuvent aussi entrer dans le domaine du droit civil ou administratif (Acosta, 1987). En conséquence, et selon les enquêtes de victimisation et de délinquance auto-reportée, un tiers seulement des actes criminalisables ou identifiés comme tels seraient rapportés au pénal (Commission du droit du Canada, 2003 ; Zauberman, 2008). Par ailleurs, plusieurs recherches ont mis en évidence le fait que, même si les réactions pénales peuvent prendre diverses formes et se moduler suivant un registre progressif de mise à distance, toutes tendent finalement à produire de l'exclusion (Verdier, 1980 ; Pirès, 2001). Le criminel y est en effet présenté comme un ennemi et la sanction à son égard tend à produire de la désolidarisation au nom de la protection de la société, tout en justifiant le recours à la violence et l'imposition de souffrance (Pirès, 1998).

Dès lors, si le système juridico-pénal ne touche et ne règle que peu de situations problématiques, comment la société arrive-t-elle à se maintenir en dépit des troubles qui la traversent ? L'hypothèse émerge de l'existence d'autres modes de régulation des troubles qui contribueraient à maintenir la cohésion sociale sans en appeler nécessairement à une intervention étatique et en particulier pénale. Ces modes ne peuvent être catalogués comme de simples réactions conjoncturelles. Même s'ils sont implicites et informels, ils seraient enracinés dans l'histoire et les pratiques et caractérisés par un degré élevé de permanence (Vanhamme, 2012a). S'exprimant dans la vie quotidienne et empruntant une multitude de procédés, leur caractère implicite resterait ainsi significatif (Strimelle et Vanhamme, 2009 ; Strimelle, 2012a et b ; Vanhamme, 2012a et b).

À ce sujet, on peut d'abord s'interroger sur ce que les personnes considèrent comme un trouble. Comment en viennent-elles à définir une situation comme dérangeante, et selon quels critères ? Inspirés par des auteurs tels que R. Verdier (1980), J. Kellerhals et ses collaborateurs (1997) ou encore A. Honneth (2008), nos travaux ont pu montrer empiriquement que l'identification d'un trouble émerge d'un processus relationnel pondéré par la proximité entre les personnes impliquées et par les différences entre leur statut respectif (Bartholeyns et collab., 2012 ; Strimelle, 2012b). Pour l'offensé, le trouble procède d'une atteinte à son territoire, à son identité ou à son statut social, de même que d'un déni par l'offenseur du tort éprouvé (Strimelle et Vanhamme, 2009 ; Vanhamme, 2012b). Dans le processus, cet offensé est en général d'abord considéré comme un partenaire avec qui l'on pourrait s'arranger, et la relation peut ensuite se teinter d'altérité, l'offenseur devenant un adversaire à ignorer, affronter ou faire affronter par un tiers (Bartholeyns et collab., 2012 ; Strimelle, 2012b).

Quelles solutions les personnes mobilisent-elles alors pour essayer de résoudre, de réguler ce qu'elles identifient comme un trouble ? Et quels objectifs sous-tendent ces réactions ? Les travaux du groupe montrent que les pratiques quotidiennes de régulation visent globalement à restaurer un état d'équilibre,

d'équivalence entre individus ou entre groupes qui s'opposent (Bartholeyns et collab., 2012 ; Strimelle, 2012b). Ces modes de régulation, au concret, sont « inventés » selon les circonstances et dans tous les cas, chacun tâchera avant tout de « s'arranger » sur un mode relativement consensuel. La résignation d'une part, et l'appel à un tiers d'autre part, peuvent s'ensuivre en cas d'échecs successifs (Bartholeyns et collab., 2012).

Pour encadrer ces travaux et réflexions sur le trouble et ses modes de régulation, un idéal-type de « socialité vindicatoire » a été construit à titre heuristique. Inspiré par R. Verdier (1980), F. Gros (2001) et C. Lemieux (2009), il s'articule autour des dimensions suivantes :

1. *un sentiment de trouble*, qui comprend l'atteinte ressentie au statut social et citoyen dans un processus situé d'interactions ;
2. *une revendication légitime*, qui constitue la créance d'un contre-don, née de l'atteinte ;
3. *une socialisation de la situation de trouble*, qui représente la dimension sociale du statut d'offensé et la légitimité sociale de la créance ;
4. *un objectif de contre-don*, qui vise l'obtention de la restauration symbolique du statut d'équivalence (Vanhamme, 2012b).

Enfin, l'on peut se demander comment ces modes sociaux de régulation peuvent (sur)vivre et coexister dans le contexte juridico-pénal occidental. Sur ce point, nous avons pu observer une certaine répartition des domaines d'intervention. En effet, la régulation sociale informelle s'activerait dans les interstices non couverts par la régulation étatique, c'est-à-dire dans la vie quotidienne (Strimelle et Vanhamme, 2009 ; Bartholeyns et collab., 2012), et même dans celle d'un établissement à caractère carcéral (Jaspart, 2012). Plus encore, les policiers eux-mêmes la mobilisent dans leurs pratiques professionnelles (Smeets, 2012). Quant aux conditions de passage vers le système pénal, alors que nombre de recherches en criminologie se sont concentrées sur les motifs pour lesquels les gens ne recouraient pas à la pénalité (*supra*), nous avons au contraire mis en évidence différents motifs pour lesquels ils mobilisent le système pénal. Par exemple : l'objectif de réguler la situation tout en refusant l'interaction avec un voisin considéré comme un adversaire (Bartholeyns et collab., 2012) ; l'appel à la police par défaut de savoir quoi faire d'autre ou encore, parce que cela va de soi (Lemonne, 2012 ; Rossi, 2012). La façon dont le système pénal rencontre peu les logiques et attentes des victimes (Vanhamme, 2005 ; Lemonne, 2012 ; Rossi, 2012) et des condamnés (Bartholeyns, 2012) a aussi été soulignée.

Le groupe de Malte, dont émanent nombre de ces constats, enrichit cette large problématique lors de ses différentes rencontres. Constitué lors d'un premier séminaire qui s'est tenu à Malte en 2010, il a regroupé des chercheurs de Belgique, du Canada et de France. Ses objectifs étaient d'examiner la rencontre des modes informels de régulation avec la pénalité. En cela, il insistait sur la question du pluralisme « juridique » et la socialité vindicatoire en constituait une toile de fond.

C'est à la suite des travaux de ce séminaire qu'a été publié l'ouvrage collectif *Justice! Entre pénalité et socialité vindicatoire* (Vanhamme, 2012b). En 2012, le séminaire « Malte II. Quelle justice? Principes fondateurs et sens de la vie collective » a voulu approfondir deux axes de questionnement qui avaient émergé lors du séminaire précédent. Le premier axe relevait de la sémiotique. Il visait les discours, normes et pratiques diverses de la régulation des troubles, et voulait en problématiser le vocabulaire, les visions du monde et les formes valorisées de la vie collective sous-jacents, et ce, afin de mettre en exergue les tensions engendrées par la coexistence de ces différentes visions. Le second axe visait à contextualiser la rencontre entre ces formes variées de régulation en l'insérant dans l'histoire de la vie collective et de l'étatisation.

Le présent ouvrage fait suite à ce deuxième séminaire. Les articles qui le constituent ont été construits sur la base des travaux et débats qui s'y sont tenus. Tous les chapitres s'attachent à explorer les visions du monde qui se dégagent de modes spécifiques de régulation, qu'il s'agisse de modes informels ou institutionnels. Certains se centrent plutôt sur un mode spécifique, d'autres s'attachent davantage à la coexistence de ces modes, et d'autres enfin se focalisent plus sur leur participation à la vie collective dans ses différentes dimensions.

C'est ainsi que Véronique Strimelle s'intéresse au processus d'identification des situations de trouble surgissant dans le quotidien. À partir d'une étude de terrain menée au Québec, elle dégage les valeurs mobilisées lors de ce processus et s'interroge sur leur poids face au discours pénal. Alice Jaspart et Sybille Smeets proposent ensuite une analyse des conflits d'usage dans les espaces de coprésence. Sur la base d'observations participantes menées principalement en Belgique, elles examinent les stratégies, tactiques et astuces à l'œuvre dans des files d'attente. Centrée cette fois sur l'administration de la justice, l'étude empirique d'Alexia Jonckheere sur les travailleurs sociaux dans les maisons de justice belges témoigne de la diversité des outils de régulation mobilisés par ceux-ci et du poids de la logique du *management* dans leurs activités.

Catherine Rossi, pour sa part, discute de l'infiltration de la médiation au sein du système de justice pénale pour les mineurs au Québec. Elle s'interroge sur les possibilités de phagocytation de la logique réparatrice par la logique pénale et inversement. La question de la réconciliation et de la réparation s'élargit aux torts collectifs dans le chapitre de Murielle Paradelle. Le projet de recherche qu'elle nous présente veut explorer les lacunes du discours et de la logique juridiques lorsqu'ils concernent les situations de génocide et plus spécifiquement celui du Rwanda. Si c'est le droit qui est interrogé par cette chercheuse, Carla Nagels quant à elle, interroge la criminologie dans ses capacités à réfléchir cet autre mode de régulation qu'est la prison. Elle réfléchit plus particulièrement aux paradoxes suscités par les discours néo-marxistes qui réclament le recours à la prison pour la criminalité des élites tout en la dénonçant.

Le chapitre d'Anne Lemonne et Bart Claes illustre la richesse d'une approche transdisciplinaire dans la question de la régulation. Dans ce chapitre, les auteurs centrés sur la justice réparatrice en Belgique éclairent les contours que cette thématique – « mouvement » pour certains, « paradigme » pour d'autres – a pris au travers des différents discours politiques et des dispositifs mis en place dans le champ pénal belge. C'est ensuite dans une perspective sociohistorique, sur la base de dossiers judiciaires ouverts à la section « famille-jeunesse » du parquet de l'arrondissement de Bruxelles entre 1966 et 2006, que Sarah Van Praet s'intéresse à l'interaction entre les modes familiaux de régulation de conflits et le recours par ces familles à l'appareil policier. À son tour, la recherche exploratoire de Françoise Vanhamme, menée sur la base de romans, pose la question de la valorisation, dans l'histoire des rapports sociaux, de différents modes de régulation des troubles traités dans le présent ouvrage.

Les travaux du groupe se poursuivent. Le prochain séminaire « Malte III » se propose de définir de nouveaux axes de recherche, d'enrichir les savoirs acquis, d'approfondir certains points de réflexion ... L'aventure continue.

BIBLIOGRAPHIE

- ACOSTA, F. (1987). « À propos des illégalismes privilégiés. Réflexions conceptuelles et mise en contexte », *Criminologie*, 21(1), 7-34.
- BARTHOLEYNS, F. (2012). « Expériences de probation : la justice pénale vécue comme trouble », dans VANHAMME, F. (Ed.) (2012b), 170-187.
- BARTHOLEYNS, F., SMEETS, S., TANGE, C. et S. VAN PRAET (2012). « Troubles de voisinage. Comment les voisins gèrent-ils leurs conflits hors du système (pénal) ? », dans VANHAMME, F. (Ed.) (2012b), 54-67.
- COMMISSION DU DROIT DU CANADA (2003). *Qu'est-ce qu'un crime ? Des défis et des choix*, document de discussion, Ottawa : Commission du Droit du Canada.
- COUSINEAU, M.-M. (1996). « De la naissance d'une affaire pénale », *La Revue du Grapp*, 1(1), 1-17.
- DOS SANTOS, D. (2012). « Préface », dans VANHAMME, F. (Ed.) (2012b), 4-10.
- GROS, F. (2001). « Les quatre foyers du sens de la peine », dans GARAPON, A., GROS, F. et T. PECH. *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Paris : Odile Jacob, 17-138.
- HONNETH, A. (2008). *La lutte pour la reconnaissance*, Paris : Cerf.
- JASPART, A. (2012). « Fonctions plurielles de l'humour et du rire en situation d'enfermement », dans VANHAMME, F. (Ed.) (2012b), 68-80.
- KELLERHALS, J., MODAK, M. et P. PERRENOUD (1997). *Le sentiment de justice dans les relations sociales*, Paris : Presses universitaires de France.
- LEMIEUX, C. (2009). *Le Devoir et la Grâce*, Paris : Economica, Etudes Sociologiques.
- LEMONNE, A. (2012). « L'existence d'une socialité vindicatoire ? Tentative d'analyse à partir du discours des victimes », dans VANHAMME, F. (Ed.) (2012b), 81-98.

- LLEWELLYN, K. et E. HOEBEL (1941/1999). *La voie cheyenne. Conflit et jurisprudence dans la science primitive du droit*, Paris : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence-Bruylant.
- PIRES, A. P. (2001), «La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique», *Sociologie et sociétés*, 33(1), 179-204, < <http://id.erudit.org/iderudit/001562ar> > (page consultée le 5 mai 2014).
- PIRES, A. P. (1998). « Aspects, traces et parcours de la rationalité pénale moderne », dans DEBUYST, C., DIGNEFFE, F. et A. P. PIRES. *Histoire des savoirs sur le crime & la peine 2 : La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, Bruxelles : De Boeck & Larcier, 3-51.
- ROBERT, P. (1977). « Les statistiques criminelles et la recherche, réflexions conceptuelles », *Déviance et Société*, 1(1), 3-27.
- ROSSI, C. (2012). « Droits-égards ou droits-devoirs ? L'implication des proches des victimes d'homicide au sein des procédures pénales : conséquences et enjeux pour les personnes, elles-mêmes », dans VANHAMME, F. (Ed.) (2012b), 149-169.
- SMEETS, S. (2012). « La gestion par l'informel des policiers de quartier en Belgique », dans VANHAMME, F. (Ed.) (2012b), 99-113.
- STRIMELLE, V. (2012a). « La régulation sociale : Au-delà du cadre de référence pénal ? », dans VANHAMME, F. (Ed.) (2012b), 19-30.
- STRIMELLE, V. (2012b). « En amont du pénal : étude empirique sur les modes sociaux d'identification des troubles selon la perspective vindicatoire », *Canadian Journal of Law and Society/Revue Canadienne Droit et Société*, 27(2), 189-207.
- STRIMELLE, V. et F. VANHAMME (2009). « Modèles vindicatoire et pénal en concurrence ? Réflexions à partir de l'expérience autochtone », *Criminologie*, 42(2), 83-100.
- VANHAMME, F. (2012a). « Une approche de la régulation des troubles. La socialité vindicatoire, à titre heuristique », dans VANHAMME, F. (Ed.) (2012b), 31-43.
- VANHAMME, F. (Ed.) (2012b). « Justice ! » *Entre pénalité et socialité vindicatoire*, Montréal : Erudit, 2011, mis en ligne 2012, Erudit.org/livre, coll. Livres et Actes.
< <http://www.erudit.org/livre/justice/2011/index.htm> >
- VANHAMME, F. (2005). « La rationalité de la peine : quelques résultats empiriques », *Revue de droit pénal et de criminologie*, mai, 497-511.
- VERDIER, R. (1980). « Le système vindicatoire. Esquisse théorique », dans VERDIER, R., POLY, J.-P. et G. COURTOIS (Eds.). *La vengeance. Etudes d'ethnologie, d'histoire et de philosophie. Tome 1. Vengeance et pouvoir dans quelques sociétés extra-occidentale*, Paris : Cujas, 11-42.
- ZAUBERMAN, R. (2008). *Victimation et insécurité en Europe. Un bilan des enquêtes et de leur usage*, Paris : L'Harmattan.
- VANHAMME, F. et V. STRIMELLE (2013-2018). *Programme de recherche Quelle Justice ? Enquête sur les modes sociaux de régulation des troubles (principes et pratiques)*, subventionné par le Conseil canadien de recherches en sciences humaines.

